

Tribunal judiciaire de Saint Briec

TRIBUNAL DE PROXIMITE DE GUINGAMP

Jugement du 21 Juillet 2025

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Proximité
de GUINGAMP

N° RG

N° Portalis

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Mme CARRÉ, Vice Président au Tribunal de Proximité de Guingamp, juge des contentieux de la protection,

assistée de Mme POISSON, greffière,

Après débats à l'audience publique du 10 juin 2024, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 07 octobre 2024 par mise à disposition au greffe, ce dont le président a informé les parties, puis le délibéré ayant été prorogé au 16 décembre 2024, au 24 février 2025, au 28 avril 2025 puis au 21 juillet 2025 et le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

DEMANDEUR :

Madame :

représentée par Me Ornella SCOTTO DI LIGUORI, avocat au barreau de Marseille, substituée par Maître Laure FAUVET, avocat au barreau de Saint Briec

ET

DEFENDEURS :

S.A. BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE
Chez Neuilly contentieux
95908 CERGY PONTOISE

représentée par Maître Laure REINHARD de la SCP RD AVOCATS ET ASSOCIES, avocats au barreau de NIMES, substituée par Maître Sandrine GAUTIER de la SELARL SELARL D'AVOCAT SANDRINE GAUTIER, avocats au barreau de SAINT-BRIEUC

Maître STEINER
20 rue Gustave Mareau
49 000 ANGERS
ès qualité de mandataire liquidateur de la Société SVH ENERGIES
155/159 rue du docteur Bauer
93400 ST OUEN

non comparant, ni représenté

EXPOSE DU LITIGE

A la suite d'un démarchage à domicile, Madame [REDACTED], a, selon bon de commande du 07 décembre 2018, commandé à l'entreprise S.V.H ENERGIE la fourniture et la pose d'une installation photovoltaïque, d'une pompe à chaleur et d'un ballon thermodynamique, pour un montant de 30 181 euros TTC.

Cette opération était financée au moyen d'un crédit affecté d'un montant de 30 181 euros souscrit le même jour auprès de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, sous l'enseigne CETELEM, au taux débiteur fixe de 4, 7% l'an (TAEG : 4, 8% l'an) et remboursable en 180 échéances mensuelles, hors assurance, de 238, 60 euros, avec un différé d'amortissement de 6 mois.

La pose de l'installation a été effectuée et, au vu d'une attestation de réception des travaux datée du 31 janvier 2019, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a procédé au déblocage des fonds le 04 février 2019.

Par jugement du 23 juin 2021, le tribunal de commerce d'Angers a prononcé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de la société S.V.H ENERGIE et a désigné la SELARL ATHENA, prise en la personne de Maître Camille STEINER en qualité de mandataire liquidateur.

Estimant que les prestations contractuelles prévues n'avaient pas été exécutées, Madame [REDACTED] a fait assigner, suivant actes du 08 et 13 juin 2023, la société S.V.H ENERGIE prise en la personne de Maître Camille STEINER, ès qualité de mandataire liquidateur et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, exerçant sous l'enseigne CETELEM devant le juge des contentieux de la protection près le Tribunal de proximité de Guingamp aux fins, notamment, de solliciter l'annulation du contrat de vente et du contrat de crédit affecté, le remboursement par le prêteur des sommes versées en vertu dudit contrat, outre l'indemnisation de son préjudice.

L'affaire a été appelée à l'audience du 27 novembre 2023 et retenue à l'audience du 10 juin 2024, lors de laquelle les parties ont déposé leurs conclusions et pièces.

A cette date, Madame [REDACTED], représentée par son conseil, substitué, s'est référée à ses dernières écritures (conclusions n°2) et a demandé, à la juridiction, de :

-la juger recevable et bien-fondée en ses demandes, fins et conclusions ;

A titre principal :

-juger que le bon de commande signé le 07 décembre 2018 ne satisfait pas les mentions obligatoires prévues en matière de démarchage à domicile ;

-juger que le consentement de Madame [REDACTED] a été vicié pour cause d'erreur sur la rentabilité économique de l'opération ;

En conséquence,

-prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 07 décembre 2018 entre Madame [REDACTED] et la société S.V.H ENERGIE ;

-juger que la nullité du contrat de vente conclu le 07 décembre 2018 est absolue et ne peut pas être confirmée ;

Subsidiairement, juger que Madame [REDACTED] était pas informée des vices et n'a jamais eu l'intention de les réparer, ni eu la volonté de confirmer l'acte nul ;

et par conséquent, juger que la nullité du bon de commande du 07 décembre 2018 n'a fait l'objet d'aucune confirmation ;

-juger que Madame [REDACTED] tient le matériel à disposition de la société S.V.H ENERGIE, représentée par Maître Camille STEINER ;

-juger qu'à défaut de reprise du matériel dans le délai de deux mois à compter de la décision à intervenir, la société S.V.H ENERGIE représentée par Maître Camille STEINER est réputée y avoir renoncé et mettre à sa charge les frais de désinstallation et de remise en état ;

Et

-prononcer la nullité consécutive du contrat de crédit affecté conclu le 07 décembre 2018 entre Madame [REDACTED] et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

-juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis une faute lors du déblocage des fonds au bénéfice de la société S.V.H ENERGIE ;

-juger que la déchéance du droit à restitution de la BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE n'est pas conditionnée à la démonstration d'un préjudice ;

Subsidiairement, juger que Madame [redacted] justifie d'un préjudice ;

-juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE est privé de son droit à réclamer restitution du capital prêté ;

-condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer l'intégralité des sommes versées par Madame [redacted] au titre du capital, intérêts et frais accessoires en vertu du contrat de crédit affecté du 07 décembre 2018, soit la somme de 14 871, 82 euros, somme arrêtée au 07 mars 2024 ;

A titre subsidiaire :

-juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son devoir de mise en garde ;

-condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame [redacted] la somme de 25 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice lié à la perte de chance de ne pas souscrire le prêt excessif ;

-juger que l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a manqué à son obligation d'information et de conseil ;

-prononcer la déchéance de l'intégralité du droit aux intérêts afférents au contrat de crédit conclu le 07 décembre 2018 ;

A titre infiniment subsidiaire :

-juger que si la banque ne devait être privée que de son droit à percevoir les intérêts, frais et accessoires du prêt, Madame [redacted] continuera de rembourser mensuellement le prêt sur la base d'un nouveau tableau d'amortissement produit par la banque ;

En tout état de cause :

-condamner l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame [redacted] la somme de 5000 euros au titre de son préjudice moral ;

-débouter la société S.V.H ENERGIE et l'établissement bancaire BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions ;

-juger n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit ;

-condamner la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame [redacted] la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, représentée par son conseil, s'est référée à ses dernières écritures (conclusions n°2) et a demandé au juge de :

-débouter Madame [redacted] de l'intégralité de ses demandes ;

*subsidiairement, en cas d'annulation des contrats :

-débouter Madame [redacted] de ses demandes visant à voir la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors que cette dernière n'a commis aucune faute ;

-débouter Madame [redacted] de ses demandes visant à voir la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, privée de son droit à restitution du capital prêté dès lors que qu'il ne justifie pas de l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité à l'égard du prêteur ;

Par conséquent,

-condamner Madame [redacted] à porter et à payer à BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE la somme de 30 181 euros, correspondant au montant du capital prêté ;

-juger que BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE devra restituer à [redacted] les échéances perçues, après justification, de la part de cette dernière, de la restitution au Trésor Public des crédits d'impôts perçus,

-débouter Madame [redacted] de toute autre demande, fin ou prétention ;

*en tout état de cause :

-condamner Madame [redacted] à porter et à lui payer une indemnité d'un montant de 1 600 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens ;

-écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir ;

-ordonner la consignation des sommes dues sur un compte sequestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours, le tiers dépositaire pouvant être Maître Laure REINHARD, avocat de BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE ;

*a titre infiniment subsidiaire :

-ordonner à la charge de Madame [redacted] ou de toute partie créancière la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Bien que régulièrement assigné puis convoqué à l'audience de plaidoirie, Maître Camille STEINER, ès qualité de mandataire liquidateur de la société S.V.H ENERGIE n'a pas comparu à l'audience et ne s'est pas fait représenter.

Pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, il convient de se reporter aux conclusions susvisées.

MOTIFS

A titre liminaire, il sera rappelé que les demandes des parties tendant à voir « dire et juger » et « constater » ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile en ce qu'elles ne tendent aucunement à ce que soit tranché un point litigieux et se trouvent dépourvues de tout effet juridictionnel. Il ne sera donc pas statué sur celles-ci dans le présent jugement et elles ne donneront pas davantage lieu à mention au dispositif de celui-ci.

Sur le défaut de comparution du défendeur

En application des dispositions de l'article 472 du code de procédure civile, lorsque le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que s'il l'estime recevable, régulière et bien fondée.

Maître Camille STEINER, ès qualité de mandataire liquidateur de la société S.V.H ENERGIE ayant été régulièrement assigné, il y a lieu de statuer sur le fond.

Sur les demandes principales

Sur la demande d'annulation du contrat principal

Il doit être relevé que Madame ... J terme du dispositif de ses écritures (assignation et conclusions n°2), a sollicité l'annulation du contrat principal pour non-respect des dispositions impératives du code de la consommation et, à défaut, en raison d'une erreur qui aurait vicié son consentement.

Sur le non respect des dispositions impératives du code de la consommation

Les dispositions applicables au contrat litigieux sont notamment les articles L221-5 et suivants, L111-1, L111-2, R111-1 et R111-2 du code de la consommation, dans leur version en vigueur à la date de régularisation du contrat.

Selon les dispositions de l'article L. 221-9 (alinéas 1 et 2) du code de la consommation, en vigueur lors de la conclusion du contrat litigieux, *"Le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties (...) confirmant l'engagement exprès des parties. Ce contrat comprend, à peine de nullité, toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. (...) Le contrat est accompagné du formulaire type de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5"*

L'article L. 221-5 du même code, dans sa version applicable en l'espèce, précise que *"Préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat (R. 221-1 et R. 221-3) ;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste ;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation ; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L. 221-25 ;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L. 221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation ;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L. 321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L. 111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire”.

L'article L. 111-1 dudit code prévoit que “Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 112-1 à L. 112-4 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte,

5° S'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles ;

6° La possibilité de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au titre Ier du livre.

La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement”.

Selon les dispositions de l'article R111-1 du code de la consommation, dans sa version applicable au présent litige, précise “Pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L. 111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;

2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations ;

3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L. 217-15 et L. 217-17 ;

4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation ;

5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables ;

6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L. 616-1.

Selon R111-2 dudit code, “Pour l'application des dispositions de l'article L. 111-2, outre les informations prévues à l'article R. 111-1, le professionnel communique au consommateur ou met à sa disposition les informations suivantes :

1° Le statut et la forme juridique de l'entreprise ;

2° Les coordonnées permettant d'entrer en contact rapidement et de communiquer directement avec lui ;

3° Le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

4° Si son activité est soumise à un régime d'autorisation, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré l'autorisation ;

5° S'il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et identifié par un numéro individuel en application de l'article 286 ter du code général des impôts, son numéro individuel d'identification ;

6° S'il est membre d'une profession réglementée, son titre professionnel, l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a été octroyé ainsi que, le cas échéant, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel auprès duquel il est inscrit ;

7° Les conditions générales, s'il en utilise ;

8° Le cas échéant, les clauses contractuelles relatives à la législation applicable et la juridiction compétente ;

9° L'éventuelle garantie financière ou assurance de responsabilité professionnelle souscrite par lui, les coordonnées de l'assureur ou du garant ainsi que la couverture géographique du contrat ou de l'engagement.

En outre, selon l'article L242-1 du même code, applicable aux contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2016 et le 28 mai 2022, "Les dispositions de l'article L. 221-9 sont prévues à peine de nullité du contrat conclu hors établissement".

L'absence d'une seule des mentions exigées suffit à justifier la nullité du contrat.

Sur ce,

Le contrat de vente en date du 07 décembre 2018 est un contrat conclu hors établissement, donc soumis aux dispositions des articles L221-1 et suivants du code de la consommation.

En l'espèce, le bon de commande n°71227 concerne une offre packagée, intitulée "GSE TRANSITION ENERGETIQUE" :

-un "Pack GSE SOLAR, comprenant 6 modules photovoltaïques, un onduleur/micro-onduleur, un kit "GSE INTEGRATION", un boîtier AC, un câblage, une installation, démarches en vue du raccordement suivant mandat et démarches administratives incluses suivant mandat";

-un "Pack GSE PAC'SYSTEM : pompe à chaleur A/E incluant une centrale de traitement de l'air + installation incluse;

-un pack GSE LED;

-un pack GSE E-CONNECT;

-choix du raccordement : l'option "Autoconsommation" est cochée;

-un pack BATTERIE DE STOCKAGE : enphase technologie LFP (lithium, fer, phosphate);

-un pack BALLON THERMODYNAMIQUE.

Concernant les caractéristiques des modules photovoltaïques, il est indiqué "GSE SOLAR". S'agissant des caractéristiques des onduleurs, il est coché "micro-onduleur enphase".

Le montant total de l'opération est fixé à la somme de 30 181 euros TTC.

Dans le paragraphe "MODALITES" du bon de commande, outre le financement, il est ainsi prévu au paragraphe "Délais":

Pré-visite : la visite du technicien interviendra au plus tard dans les 2 mois à compter de la signature du bon de commande.

Livraison des produits : la livraison des produits interviendra dans les 3 mois de la pré-visite du technicien.

Installation des produits : -l'installation des produits sera réalisée : ☐ option 1 : entre le 15ème et le 30ème jour suivant la livraison des produits (stockage des produits et transfert des risques chez le client), ☐ option 2 : le jour de la livraison des produits (cf. Article 4 des conditions générales de vente), suivant cases à cocher, étant précisé qu'en l'espèce, aucune des deux cases (option 1 ou option 2) n'a été cochée;

Délai de raccordement et de mise en service (offre Pack GSE Solar) : "SVH ENERGIE s'engage à adresser la demande de raccordement auprès d'ERDF et/ou des régies d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable de travaux et à procéder au règlement du devis. Une fois, les travaux de raccordement de l'installation réalisés, la mise en service pourra intervenir dans les délais fixés par ERDF et/ou les régies d'électricité";

- concernant le droit de rétractation, il est précisé que "les modalités d'exercice de ce droit sont définies aux conditions générales de vente".

Les dispositions de l'article L111-1 du code de la consommation exigent l'indication du prix global à payer et non du coût unitaire de chaque élément de l'installation. Toutefois, force est de constater qu'à l'exception des caractéristiques relatives aux panneaux photovoltaïques et à l'onduleur, la simple lecture du bon de commande litigieux ne permet pas de connaître les caractéristiques essentielles des biens et services, objets du contrat. En outre, l'utilisation de dénominations sous forme d'acronyme, sans que leur signification ne soit d'ailleurs explicitée, ainsi que l'absence de toute information technique relative à l'onduleur, au ballon thermodynamique ou aux panneaux en eux-mêmes, doivent être considérées comme des informations difficilement compréhensibles, donc non conformes aux exigences posées par les dispositions de l'article L111-1 et suivants du code de la consommation. Outre les carences relevées, les informations données ne permettent pas à l'acheteur de connaître les caractéristiques essentielles du ou des produits et donc de mettre ainsi à profit le délai de rétractation qui lui est ouvert par la loi pour procéder à d'éventuelles comparaisons, étant en outre relevé que la description des biens vendus est sommaire.

Par ailleurs, alors que l'installation a été mise contractuellement à la charge de la société S.V.H ENERGIE, la date ou le délai auquel celle-ci s'est engagée ne figure pas au bon de commande. En effet, le bon de commande précise que le client recevra la visite d'un technicien dans les deux mois de la signature du bon de commande, puis que les produits commandés seront livrés dans les trois mois de cette visite. Cette indication satisfait l'obligation de mentionner le délai de livraison, puisqu'elle permet à tout le moins de déterminer une date maximale de livraison. Cependant, tel n'est pas le cas, s'agissant du délai d'installation et de mise en service en ce que deux options sont prévues et qu'aucune d'entre elles n'a été cochée sur le bon de commande litigieux.

Le numéro d'identification d'assujettissement à la TVA du professionnel, n'est pas indiqué dans le bon de commande établi et il n'est pas démontré qu'il ait été communiqué au consommateur.

Il appartient également au professionnel de communiquer au consommateur ses coordonnées et plus précisément son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique. Etant observé qu'en l'espèce si le site internet de la société S.V.H ENERGIE est mentionné dans le bon de commande, il n'est pas démontré que la société S.V.H ENERGIE ait communiqué son adresse électronique à Madame ou qu'elle ait mis cette information à sa disposition.

Dans ces conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres causes de nullité soulevées, la nullité du contrat principal est encourue, faute de contenir, au moment de sa conclusion, l'ensemble des informations prévues à l'article L221-5 du code de la consommation, sur le fondement des dispositions de l'article L242-1 du même code.

Cette nullité, sanctionnant le manquement aux dispositions précitées en matière de démarchage à domicile, revêt le caractère d'une nullité relative et est donc susceptible de confirmation.

Sur la confirmation éventuelle de cette nullité

En vertu de l'article 1182 du code civil, la confirmation est l'acte par lequel celui qui pourrait se prévaloir de la nullité y renonce.

Cet acte mentionne l'objet de l'obligation et le vice affectant le contrat.

La confirmation ne peut intervenir qu'après la conclusion du contrat.

L'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation. En cas de violence, la confirmation ne peut intervenir qu'après que la violence a cessé.

La confirmation emporte renonciation aux moyens et exceptions qui pouvaient être opposés, sans préjudice néanmoins des droits des tiers.

Sur cette question, il a été récemment jugé que la reproduction, même lisible, des dispositions du code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement, ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance et pouvant résulter, en particulier, de l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation (Civ. 1^{re}, 24 janvier 2024, n°22-16.115).

En l'espèce, l'établissement bancaire, qui soutient que l'acte nul a été réitéré, ne rapporte pas la preuve qui lui incombe de la connaissance par Madame [redacted] des vices affectant le bon de commande, et ce d'autant plus que ne figure aucune reproduction des dispositions du code de la consommation dans les conditions générales de vente.

Le seul fait que Madame [redacted] ait laissé le contrat s'exécuter en acceptant la livraison, en signant l'attestation de réception des travaux et en utilisant le matériel ne peut s'analyser en une confirmation tacite de l'obligation entachée de nullité, alors que ces faits ne démontrent pas qu'elle a eu connaissance des irrégularités affectant le bon de commande et l'intention de les réparer.

Il n'est donc pas établi que Madame [redacted] ait, en pleine connaissance de ces irrégularités du contrat de vente, entendu renoncer à la nullité en résultant et qu'elle aurait de ce fait manifesté une volonté non équivoque de couvrir les irrégularités de ce document.

Il convient dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen d'annulation pour vice du consentement (erreur), de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 07 décembre 2018 entre la société S.V.H ENERGIE et Madame Séverine [redacted].

Sur l'annulation du contrat de prêt

Aux termes des dispositions de l'article L 312-55 du code de la consommation, le contrat de crédit affecté est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur.

Il n'est pas contesté que le crédit consenti par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE le 07 décembre 2018 est un crédit affecté.

Le lien d'interdépendance entre les contrats de vente et de crédit est une règle d'ordre public à laquelle l'emprunteur ne saurait renoncer d'une manière ou d'une autre.

En raison de l'interdépendance des deux contrats, l'annulation du contrat principal conclu avec la société S.V.H ENERGIE emporte donc l'annulation de plein droit du contrat accessoire de crédit entre Madame [redacted] et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE.

Sur les conséquences de l'annulation du contrat de crédit

Lorsqu'un contrat synallagmatique est annulé, les parties doivent être replacées dans l'état où elles se trouveraient si les obligations du contrat n'avaient jamais existé.

Ainsi l'annulation du crédit affecté implique en principe la restitution par le prêteur des remboursements perçus et la restitution par l'emprunteur du capital emprunté. Cependant, le prêteur peut être privé en tout ou partie de sa créance de restitution dès lors qu'il a commis une faute.

*Sur la faute de la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE

Madame [redacted] expose que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a commis plusieurs fautes susceptibles d'engager sa responsabilité et de la priver de son droit à restitution des sommes versées, lors du déblocage des fonds, dès lors qu'elle a libéré les fonds sans vérifier la régularité formelle du bon de commande et sans s'être assurée de l'exécution complète dudit contrat.

Elle a ainsi relevé que si l'installation avait été achevée en janvier 2019, celle-ci n'était pas en état de fonctionner, qu'elle n'avait pas été raccordée en dépit du mandat confié à la société S.V.H ENERGIE, annexé au bon de commande du 07 décembre 2018.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE réplique que si la juridiction estime que le contrat principal est irrégulier, elle devra retenir qu'il pouvait donner l'apparence de régularité pour le prêteur, n'étant pas l'autorité compétente pour juger du caractère suffisamment précis ou non de ces mentions, considérant, en outre, que Madame [redacted] était mal fondée à se prévaloir d'une faute du prêteur ayant confirmé cette éventuelle nullité affectant le bon de commande.

Par ailleurs, elle souligne qu'aucun raccordement n'avait à intervenir, s'agissant d'une installation en autoconsommation et qu'elle pouvait donc libérer les fonds après avoir constaté que les matériels avaient été livrés, posés et mis en service et que le Consuel avait apposé son visa sur l'attestation de conformité. En conclusion, elle indique qu'elle n'avait pas à vérifier la mise en service et la réalisation des démarches administratives, que le contenu de l'attestation de livraison importe peu, que l'installation visait une autoconsommation totale de sorte que le déblocage des fonds ne pouvait être conditionné à un raccordement; qu'elle n'a donc commis aucune faute dans le déblocage des fonds.

Sur ce,

Selon la jurisprudence, il est admis que commet une faute la banque qui s'abstient de vérifier dûment et préalablement la régularité formelle du contrat principal aux dispositions du code de la consommation avant de verser les fonds empruntés.

En l'espèce, il découle des développements précédents que la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE s'est fait remettre un bon de commande qui ne respecte pas les règles de forme prescrites par le code de la consommation. En s'abstenant de vérifier la régularité formelle du contrat principal avant de procéder au déblocage des fonds, la banque, qui est spécialisée dans les opérations de crédit affectées dans le cadre de démarchage à domicile, a manqué à son obligation.

Dans ces conditions, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE a bien commis une faute, précisément, en octroyant un crédit accessoire à un contrat principal irrégulier, faute de nature à la priver, en tout ou partie, de sa créance à restitution.

Néanmoins, pour que la faute commise par le prêteur engage sa responsabilité civile, encore faut-il qu'elle ait entraîné un préjudice pour l'emprunteur, lequel justifie de la privation de tout ou partie de sa créance de restitution.

*Sur le préjudice de Madame [redacted]

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE soutient que Madame [redacted] ne justifie d'aucun préjudice, puisque les travaux ont été réalisés et que le matériel fonctionne. Elle ajoute que l'absence d'autofinancement de son installation ne lui est pas opposable et qu'elle est, en toute hypothèse, sans lien de causalité avec les fautes alléguées contre elle, relevant, également, que dispenser l'emprunteur de rembourser le capital prêté pour des matériels qui ne seront jamais récupérés par le vendeur en liquidation judiciaire reviendrait à un enrichissement sans cause au préjudice du prêteur.

Madame [redacted] estime que si la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE avait procédé à la vérification du bon de commande, elle aurait relevé les irrégularités et l'en aurait informé ce qui lui aurait permis de ne pas s'engager auprès de cette société et de ne pas souscrire d'emprunt qui impacte fortement ses finances. Elle ajoute qu'en dépit de la nullité des contrats, elle ne pourra jamais récupérer le prix de vente de l'installation compte tenu de la liquidation judiciaire de la société S.V.H ENERGIE.

Sur ce,

Il ressort de la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation (Civ. 1^{ère}, 10 juillet 2024, n°22-24.754, 09 octobre 2024, n°23-18.454) que si, en principe, à la suite de l'annulation de la vente, l'emprunteur obtient du vendeur la restitution du prix, de sorte que l'obligation de restituer le

capital à la banque ne constitue pas, en soi, un préjudice réparable, il en va différemment lorsque le vendeur est insolvable.

En effet, dans une telle hypothèse, les emprunteurs se trouvent, compte tenu de la nullité du contrat de vente, privés de la propriété de l'installation photovoltaïque laquelle doit être restituée au vendeur à charge pour lui de venir récupérer le matériel et sont dans l'impossibilité d'obtenir la restitution du prix compte tenu de la procédure de liquidation judiciaire de la vendeuse et de son insolvabilité.

L'emprunteur, privé de la contrepartie de la restitution du bien vendu, justifie donc d'un préjudice qui, selon le principe de l'équivalence des conditions, est une conséquence de la faute de la banque dans la vérification de la validité formelle du bon de commande.

Il s'ensuit en l'espèce que Madame [redacted] a subi un préjudice, indépendamment de l'état de fonctionnement de l'installation, consistant à ne pas pouvoir obtenir, auprès du vendeur placé en liquidation judiciaire, la restitution du prix de vente d'un matériel dont elle n'est plus propriétaire, préjudice qui n'aurait pas été subi sans la faute de la banque.

En conséquence, la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera déboutée de sa demande de remboursement du capital emprunté et condamnée à restituer à Madame [redacted] l'ensemble des sommes versées depuis l'origine du contrat, en ce compris les mensualités acquittées postérieurement à l'introduction de l'instance, sans qu'il y ait lieu de limiter le remboursement dû par la banque, Madame [redacted] justifiant d'une perte subie équivalente au montant du crédit souscrit pour le financement du prix du contrat de vente annulé.

Madame [redacted] tiendra à la disposition de Maître Camille STEINER, ès qualité de mandataire liquidateur de la société S.V.H ENERGIE, pendant un délai de 2 mois à compter de la signification de la présente décision, le matériel, objet de la commande, à charge pour elle de venir le retirer à ses frais.

A défaut de reprise du matériel dans le délai de 2 mois, il doit être considéré que Maître Camille STEINER, ès qualité de mandataire liquidateur de la société S.V.H ENERGIE, sera réputé y avoir renoncé.

Il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de consignation des sommes dues sur un compte séquestre jusqu'à la fin de la procédure et l'épuisement des voies de recours et d'ordonner à la charge de Madame [redacted] la constitution d'une garantie réelle ou personnelle suffisante pour répondre de toutes restitutions ultérieures et les demandes formées à ce titre par la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE seront donc rejetées.

Sur la demande de dommages et intérêts

Madame [redacted] sollicite l'octroi d'une somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral. Elle estime s'être endettée pour financer une opération non rentable, en définitive et avoir perdu l'épargne dont elle disposait, perdant, de fait, toute perspective d'investissement de ses économies.

Cependant, outre le fait que Madame [redacted] évalue son préjudice de manière forfaitaire, force est de constater qu'elle produit aucune pièce, aucun élément à l'appui de sa demande, de nature à établir l'existence du préjudice moral invoqué et d'un lien de causalité avec la faute commise par l'établissement bancaire dans le déblocage des fonds.

Par suite, la demande de dommages et intérêts présentée par Madame [redacted] sera donc rejetée.

Sur les demandes accessoires

En application de l'article 514 du code de procédure civile, l'exécution provisoire est de droit et il n'y a pas lieu de l'écarter.

La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, partie perdante, supportera les dépens d'instance en application de l'article 696 du code de procédure civile.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Madame Séverine les frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens. La société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE sera donc condamnée à lui payer la somme de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et sera quant à elle déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des contentieux de la protection, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort,

PRONONCE la nullité du contrat de vente conclu le 07 décembre 2018 entre Madame [nom] d'une part et la société S.V.H ENERGIE, d'autre part, pour non-respect des dispositions impératives du droit de la consommation ;

PRONONCE, en conséquence, la nullité du contrat de crédit affecté conclu le 07 décembre 2018 entre Madame [nom] d'une part et la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE, d'autre part ;

DIT que les parties devront être remis en l'état où elles se trouvaient avant la signature desdits contrats ;

DIT que Madame [nom] tiendra à la disposition de Maître Camille STEINER, ès qualité de mandataire liquidateur de la S.V.H ENERGIE pendant un délai de 2 mois à compter de la signification de la présente décision, le matériel, objet de la commande, à charge pour elle de venir le retirer à ses frais ;

DIT qu'à défaut de reprise du matériel dans ledit délai de 2 mois, Maître Camille STEINER ès qualité de mandataire liquidateur de la S.V.H ENERGIE, sera réputé y avoir renoncé ;

DEBOUTE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE de sa demande de restitution du capital ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à restituer à Madame [nom] l'intégralité des échéances réglées en exécution du contrat de crédit affecté du 07 décembre 2018 annulé ;

DEBOUTE Madame [nom] de sa demande de dommages et intérêts ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

DIT n'y avoir lieu d'écarter l'exécution provisoire de droit ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE à payer à Madame [nom] la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société BNP PARIBAS PERSONAL FINANCE aux entiers dépens ;

Et le jugement a été signé par le greffier et le juge, aux jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

POUR COPIE CONFORME

LE JUGE



